

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
AMIABLE DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2016-0438/ARCOP/ORAD**

sur recours de INTERFACE et de l'Entreprise Générale du Faso (E.GE.FA) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré N°2016-0011/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région de Plateau Central au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (lots n°02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates des 23 et 25 août 2016 de INTERFACE et de l'Entreprise Générale du Faso (E.GE.FA) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 02 et 03) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur W. Achille OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise INTERFACE (lot 02); Messieurs Boukary DIELO et Boubacar KANTE, respectivement Directeur et technicien de E.GE.FA (lot 03);
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Robert LOUE, Abdoul Ajusso OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et Madame Eugénie SOULI,

respectivement Directeur général de ACOMOD-Burkina, assistant financier, juriste et Technicien supérieur en Génie civil, tous représentants ACOMOD-Burkina ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Mahamadi ZIDA et Ousmane KABORE, respectivement Directeur et technicien de l'Entreprise ZIDAMahamadi (lot 02) ; Monsieur Sambo OUEDRAOGO et Madame S. Ghislaine OUEDRAOGO, respectivement Directeur et représentante de l'Entreprise SOCOPRESS (lot 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-0011/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région de Plateau Central au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (lots n°02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis

d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1858 du mardi 16 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 août 2016 ; que INTERFACE et E.GE.FA ont saisi le Directeur général de ACOMOD-Burkina par lettres respectives en date du 18 août 2016 ; que le maître d'ouvrage délégué n'a pas répondu aux deux (02) recours préalables, ce qui équivaut à un rejet implicite ; que les requérants n'étant pas satisfaits, ils ont poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettres respectives en dates des 23 et 25 août 2016 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

ACOMOD-Burkina a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-0011/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour des travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région de Plateau Central au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (lots n°02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré, au lot 02, l'offre du requérant INTERFACE non conforme sur le fondement de ce qu'il serait déjà attributaire provisoire dans la région du Centre Sud avec le même directeur des travaux qu'il propose dans le lot 02 de la région du Plateau central ; la CAM en a déduit que le directeur des travaux ne pourra pas être sur les deux marchés ; quant au requérant E.GE.FA, son offre a été déclarée conforme, au lot 03, au même titre que celle de l'attributaire provisoire, SOCOPRES ; cependant, l'offre de SOCOPRES a été préférée en raison de son caractère moins disant ;

INTERFACE conteste le motif avancé par la CAM pour l'évincer car, selon lui, la procédure de la région du Centre Sud où son offre aurait été retenue relève d'un autre appel d'offres différent du présent appel d'offres n°2016-0011/ACOMOD-BURKINA ;

le requérant en déduit que les deux (02) appels d'offres sont juridiquement autonomes ; en sus, il relève que cette attribution dans l'appel d'offres de la région du Centre Sud n'a pas encore été publiée ;

s'agissant de E.GE.FA, il conteste l'attribution provisoire du lot 03 de la région du Plateau Central à l'entreprise SOCOPRES ;le requérant estime que l'Entreprise SOCOPRES n'aurait pas fourni d'agrément technique dans son offre ; il mentionne, qu'en effet, la commission d'ouverture avait vainement parcouru les pages de l'offre concernée à la recherche de la pièce en question ; le requérant manifeste donc son étonnement de voir en fin de compte l'offre de cette entreprise déclarée conforme ;

les deux (02) entreprises requérantes sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats;

**sur la discussion,**

**sur la requête de INTERFACE (lot 02),**

considérant que la CAM a décidé de la non-conformité de l'offre du requérant sur le motif que le même directeur des travaux ne peut être disponible pour les deux (02) marchés ; que l'autorité contractante a relevé qu'il s'agit de travaux importants pour chaque lot et qu'ils seront exécutés dans la même période ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il s'agit d'appels d'offres différents dont l'un ne peut avoir d'effets sur l'autre ; que, du reste, le lot dont il aurait été attributaire pour la région du Centre Sud n'a pas été publié ;

considérant que ACOMOD-Burkina a noté que les résultats de l'appel d'offres de la région du Centre Sud devaient être publiés avant ceux du Plateau Central ; qu'il ne s'explique pas pourquoi les résultats du Centre Sud n'ont pas encore été publiés ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune prescription du dossier n'a strictement interdit l'attribution de deux marchés au même soumissionnaire ; qu'en effet, le plan de charge n'a pas été demandé ; qu'en dépit du silence du dossier, il apparaît qu'il est quasi impossible de disposer du même directeur des travaux sur deux (02) chantiers relevant d'appels d'offres différents dans des régions également différentes ; que la position de la CAM est donc raisonnable et permet de s'assurer du bon déroulement des travaux ;

considérant que l'ORAD a fait cependant ressortir que le rejet de l'offre de INTERFACE repose sur un fait qui reste hypothétique puisque les résultats de l'attribution pour la région du Centre Sud n'ont pas été publiés ; qu'en conséquence, il n'y a aucune garantie de l'attribution dont s'est prévalu la CAM pour rejeter l'offre conforme du requérant ; que dans ces conditions, il y a lieu de dire que la plainte est fondée;

**sur la requête de E.GE.FA (lot 03),**

considérant que le requérant a affirmé que l'attributaire n'avait pas produit d'agrément technique ; que cette insuffisance de son offre a été publiquement constatée lors de l'ouverture des plis ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il est vrai que l'agrément de l'entreprise SOCOPRES n'avait pas été retrouvé lors de l'ouverture des plis ; que c'est par la suite que la CAM a retrouvé l'agrément dans son dossier présenté dans le cadre d'un autre appel d'offres initié par ACOMOD-Burkina ; qu'il s'agit de l'appel d'offres d'une autre région ; que l'attributaire a renvoyé à consulter son agrément technique dans l'autre offre technique à travers une mention ;

considérant que l'attributaire a expliqué qu'il a toujours procédé ainsi sans avoir de problème ; que cette situation n'est pas de nature à entraîner la non-conformité de son offre ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il a noté que le renvoi aux offres d'une autre procédure n'est pas permis ; que les procédures sont uniques et autonomes ; que cette situation aurait été admise s'il s'agissait de différents lots d'une même procédure, d'un même appel d'offres ; qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ; qu'en conséquence, il convient de dire que c'est à tort que l'offre de SOCOPRES a été déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'entreprise INTERFACE et de EGEFA sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de l'entreprise INTERFACE (lot 02) et de EGEFA (lot 03) sont fondées et qu'il convient de faire droit à leurs recours ;**

**-qu'il y a lieu d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré N°2016-0011/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région de Plateau Central au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (lots n°02 et 03);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 août 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**